

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/393

INTERDISANT LA NUIT, LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Dourges,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R610-5, R623-2, R634-2 et R644-5-1 du Code Pénal,

Vu les articles L571-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, R1336-5 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

Considérant la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes en période nocturne,

Considérant la reprise des interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale pour du trouble à l'ordre public (nuisances sonores, tapages nocturnes, dégradations de mobiliers urbains ...),

Considérant l'exaspération et les nombreuses plaintes des riverains,

Considérant les interventions des services techniques pour rendre propres les lieux après les rassemblements,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Pour la période comprise entre le 15 juillet 2025 et le 2 janvier 2026, les rassemblements et les regroupements d'au moins deux personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de troubler la tranquillité, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publiques sont interdits entre 22h00 et 06h00, dans les lieux cités ci-dessous :

- Parcs et jardins publics ;
- Espaces verts communaux ;
- Parkings ;
- Aires de jeux / City Park ;
- Arrêts de bus ;
- Proximité des halls d'immeubles.

Article 2 : Pour la même période et les mêmes lieux, sont également interdits l'installation de bancs et de chaises, n'appartenant pas au mobilier urbain déjà existant.

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par l'autorité compétente.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Dourges est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Lens, à Madame la Commandante du Commissariat de Police de Hénin-Beaumont et à la Police Municipale de Dourges.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Fait à Dourges, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

